RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03146
Numéro SIREN : 301 571 931
Nom ou dénomination : DIRAMODE

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2015 sous le numéro de dépôt 17564

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

DIRAMODE INTERNATIONAL
1 rue John Hadley
59654 Villeneuve D Ascq Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DIRAMODE

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 301 571 931
Numéro Gestion : 2007B03146

Adresse : 1 rue John Hadley
59654 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2015R017564 (2015 17586)

Date du dépôt : 13/11/2015

1 - Type d'acte : Projet de traité de fusion
absorption de la SCI SAPIMO
Date de l'acte : 10/11/2015

Délivré à Lille Métropole le 13 novembre 2015

Le Greffier,

13 NOV. 2015

2015D17564

TRAITE DE FUSION

Entre

DIRAMODE SAS

Société absorbante

Et

SAPIMO SCI

Société absorbée

En date du 10 Novembre 2015

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

DIRAMODE, Société par actions simplifiée au capital de 752 365.50 euros, dont le siège social est 1 rue John Hadley 59654 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée sous le numéro 301 571 931 RCS Lille, représentée par Antoine Leroy, en sa qualité de président.

Ci-après dénommée « DIRAMODE » ou la « société absorbante »

De première part.

ET

SAPIMO, société civile immobilière au capital de 2 000 € dont le siège social est 1 rue John Hadley 59654 Villeneuve d'Ascq immatriculée sous le numéro 433 847 472 RCS Lille, représentée par la société Diramode SAS, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée « Sapimo » ou la « société absorbée »

De seconde part.

La société absorbante et la société absorbée sont ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

DIRAMODE est une société qui a notamment pour activité la Fabrication et la distribution de tous textiles, commerce d'articles d'habillement, d'accessoires de la mode, ou de produits cosmétiques.

Le capital social de « Diramode », est de 752 365.50 € divisé en 501 577 actions de 1.50€ de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

La société absorbante, est immatriculée depuis le 28 juin1974 et a une durée de 99 ans. Son exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Elle a pour commissaires aux comptes la société DELOITTE & ASSOCIES 67 rue du Luxembourg 59777 Euralille.

SAPIMO a pour activité l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers.

Le capital social de « SAPIMO » entièrement détenu par la SAS « DIRAMODE » est de 2 000 € divisé 200 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

La société absorbée est immatriculée sous le numéro 433 847 472 RCS Lille.

Elle n'a pas de commissaires aux comptes.

La société « DIRAMODE » envisage d'absorber la société « SAPIMO », via une fusion conformément aux dispositions de l'article L.236-1 et suivant du code du commerce, sous le bénéfice des régimes fiscaux visés aux articles 115 et 210A du code général des impôts au regard de l'impôt sur les sociétés et 816 du code général des impôts et 301A et suivants de l'annexe II dudit code au regard des droits d'enregistrement.

Le présent traité (le « traité ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles « SAPIMO » transfère à « DIRAMODE » la totalité de son actif tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion contre la prise en charge par « DIRAMODE» de la totalité du passif de « SAPIMO » tel qu'il existera à la même date, sous réserves des conditions et de l'accomplissement des formalités prévues par la loi et relatées ci-après.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les Parties, les effets comptables et fiscaux de la fusion seront réputés se réaliser rétroactivement le 1er janvier 2015, quelle que soit la date de la réalisation de la fusion. En conséquence :

La désignation ci-après détaillée de l'actif transféré par la société absorbée à la société absorbante et du passif de la société absorbée pris en charge par la société absorbante est faite d'après la consistance des éléments d'actif et de passif qui figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2014 ; et

Les résultats de toutes opérations effectuées depuis le 01er janvier 2015 par la société absorbée jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront activement et passivement portés au compte de la société absorbante.

CECI AYANT ETE EXPOSE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT TRAITE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 : Motifs et buts de la fusion envisagée

Le projet de fusion-absorption, objet des présentes, est réalisé dans le but de simplification des structures juridiques du groupe.

Article 2 : Comptes servant de base à la fusion

Compte tenu de la date d'effet de la fusion convenue par les Parties, soit le 01er janvier 2015, le traité a été arrêté entre les parties sur la base des comptes sociaux de la société absorbée et de la société absorbante au 01er janvier 2015, lesquels ont été établis selon les mêmes principes comptables que les comptes des derniers exercices clos. Lesdits comptes ont été régulièrement approuvés par les associés de chaque partie le 22 mai 2015.

Une copie des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2014 de chacune des parties figure en annexe 2.

Article 3 : Méthode d'évaluation du patrimoine transmis

Pour l'opération de transfert du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante, les biens, droits et valeurs propriétés de la société absorbée figurant dans les comptes au 31 décembre 2014 ont été valorisés pour leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable (Autorité des normes comptables), compte tenu du fait que la société absorbée est contrôlée par la société absorbante.

Article 4 : Date d'effet de la fusion

La fusion aura un effet notamment comptable et fiscal rétroactif au 01er janvier 2015.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01er janvier 2015 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du code du commerce, la société absorbée transmettra tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 : Apport - Fusion

La société absorbée transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société absorbante qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du 01er janvier 2015, sans exception, ni réserve, contre la prise en charge par la société absorbante de l'intégralité de son passif à la même date.

5.1 Désignation et évaluation de l'actif transféré

L'actif transféré comprend l'ensemble des éléments propriété de la société absorbée, sans exception, ni réserve ainsi que les immeubles décrits en annexe 6.

Sur la base des actifs figurant à l'actif des comptes clos au 31 décembre 2014 retenus pour leur valeur nette comptable, l'actif transféré est le suivant (en euros) :

Eléments	Brut	Amortissements Provisions	Net
Constructions	737 877,41	359 150,06	378 727,35
Total actif immobilisé	737 877,41	359 150,06	378 727,35
Autres créances	7524,15	0	7524,15
Comptes courants		0	0
Disponibilité	2130,04	0	2130,04
Charges comptabilisées d'avance			0
Total actif circulant	9654,19	0	9654,19
TOTAL	**747 531,60**	**359 150,06**	**388 381,54**

En conséquence, le montant de l'actif transféré, s'élève à 388 381.54 euros.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont transférés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que la désignation qui précède est énonciative et non limitative, et que le transfert par la société absorbée comprend la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature que cette société possédera au jour de la réalisation de la fusion.

5.2 Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la société absorbée par la société absorbante, cette dernière sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la société absorbée existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société.

Au regard des comptes clos au 31 décembre 2014 servant de base à la présente fusion, les dettes de la société absorbée prises en charges par la société absorbante, sont les suivantes (en euros) :

Eléments	Montant
Emprunts et dettes fiancières divers	83 503,24
Amortissements dérogatoires	116 774,00
Compte de régularisation	0,04
TOTAL	**200 277,28**

En conséquence, le montant du passif pris en charge, s'élève à 200 277.28 euros.

5.3 Montant de l'actif net transféré

Le montant de l'actif transféré est de	388 381.54 €
Le passif pris en charge est de	200 277.28 €
Sur cette base, l'actif net transféré est, en conséquence, de	188 104.26 €

Article 6 : Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – boni/mali de fusion

6.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L. 236-3 du code du commerce et dès lors que la société absorbante détient à la date des présentes la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital social de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de la réalisation de l'apport-fusion, il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à l'émission de parts sociales de la société absorbante contre des parts sociales de la société absorbée, ni d'augmentation du capital de la société absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

6.2 : Boni/Mali de fusion

Les parts sociales de la société absorbée sont comptabilisées dans les comptes de la société absorbante pour un montant de 2 001.00 € (deux mille un euros).

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée **tel que visé à la clause 5.3 (188 104.26€) et la valeur comptable des parts** sociales de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante (2 001.00€), soit 186 103.26 € constituera le boni de fusion.

Le boni de fusion sera comptabilisé conformément aux règles comptables et notamment aux dispositions du règlement du Comité de la réglementation comptable (Autorités des normes comptables) n° 2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées.

Article 7 : Propriété et entrée en jouissance des biens transférés

La société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits transférés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs et, donc au jour de la réalisation des conditions énoncées à l'article 11.

Toutefois, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les éléments transmis par la société absorbée devant être dévolus dans les conditions où ils se trouveront à la date

de réalisation définitive de l'apport-fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transférés auront pu faire l'objet en le 01er janvier 2015 et la date de réalisation définitive de l'apport-fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

Les éléments de passif de la société absorbée seront transmis à la société absorbante, à la date de réalisation de l'apport-fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires.

En effet, ainsi qu'il a été convenu entre les parties, la société absorbante accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de la société absorbée, tels qu'ils existeront à cette date et ce, forfaitairement aux conditions fixées aux présentes et sans recours ni revendication.

Article 8 : Charges et conditions

La société absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit.

A compter de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbante acquittera tous impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques afférentes aux biens et droits transférés et à leur exploitation.

A compter de la réalisation définitive de la fusion mais avec effet au 01er janvier 2015, la société absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens transférés ainsi que des assurances de toutes nature s'y rapportant.

Notamment, dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances transférées et sera intégralement subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

La société absorbante se substituera notamment à la société absorbée dans toutes les conventions conclues avec des établissements de crédit.

Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la mise à disposition du public sur le site internet de la société absorbante et de celui de la société absorbée d'un avis relatif au projet de fusion.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ces passifs, sans revendication possible de part ni d'autre.

Par le seul fait de la réalisation de l'absorption, la société absorbée sera dissoute sans liquidation par application de l'article L.236-3 du code du commerce.

Article 9 : Stipulations d'ordre fiscal

9.1 : Date d'effet rétroactif

Les parties reconnaissent expressément que la rétroactivité donnée à la présente fusion au 01er janvier 2015 emporte de plein droit effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

A ce titre, le résultat de la société absorbée réalisé depuis cette date sera compris dans le résultat fiscal de la société absorbante. La société absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de

l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la société absorbée.

9.2 : Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du code général des impôts. Elles requerront donc l'enregistrement au droit fixe de 375 €.

9.3 : Impôt sur les sociétés

A titre liminaire, la société absorbante et la société absorbée déclarent être soumises à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 206 du code général des impôts.

Par suite, la société absorbante s'engage notamment :

a) à reprendre à son bilan, pour l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés transmis, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée selon le détail qui ressort des comptes de cette dernière au 31 décembre 2014 joints en annexe 2 des présentes, dans la mesure où l'ensemble des apports doit être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable ;

b) à reprendre à son passif les provisions constatées par la société absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption ;

c) à reprendre à son passif les réserves spéciales constituées, le cas échéant, par la société absorbée relative d'une part aux plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôts sur les sociétés au taux réduit et d'autre part aux provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^{e} du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

d) à se substituer, en application des dispositions de l'article 210 A 3 b) du code général des impôts, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

e) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

f) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et ce, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa d de l'article 210 A 3 du code général des impôts, étant précisé que cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

g) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, la société absorbante s'engage à intégrer dans ses résultats de l'exercice en cours le profit correspondant à la **différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils** avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

h) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée, pour la réintégration des résultats provenant d'un transfert de compte à compte dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de la société absorbée ; à ce titre, la société absorbante devra joindre à ses déclarations de résultats, l'état de suivi des titres transférés dans les mêmes conditions que la société absorbée conformément aux dispositions prévues au a ter du I de l'article 219 du code général des impôts ;

i) à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou

d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion,

j) à se substituer, le cas échéant, aux obligations de la société absorbée en matière de participation des salariés.

Enfin et d'une façon générale, la société absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée pour assurer le paiements de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière à la date de réalisation de l'apport-fusion, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

Par ailleurs, la société absorbante et la société absorbée s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et 54 septies II du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts.

Ainsi :

a) **La société absorbante s'engage à fournir un état de suivi des valeurs** fiscales conforme au modèle fourni par l'administration fiscale à l'appui de sa déclaration de résultats au titre de l'exercice au cours duquel la présente fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts ;

b) La société absorbante s'engage également à tenir, si nécessaire et conformément à l'article 54 septies II du code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition ;

c) De son côté, la société absorbée déposera dans les soixante (60) jours de la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, d'une part l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du code général des impôts au titre de

l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion objet des présentes, et , d'autre part, une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201 du code général des impôts.

En outre, les parties précisent que la créance de la société absorbée née, le cas échéant, du report en arrière de ses déficits est transférée de plein droit, à sa valeur nominale, à la société absorbante, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du code général des impôts.

9.4 : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les parties étant toutes deux redevables de la TVA au titre de l'activité transmise à raison de la présente opération de fusion, conformément à l'article 257 bis du code général des impôts et selon les conditions et modalités précisées par la doctrine administrative publiée le 01 octobre 2012 (BOFIP : BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001), l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente opération de fusion est dispensé de TVA.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du paragraphe e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du code général des impôts. La société absorbante est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraison à soi-même ultérieures qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbante et la société absorbée mentionneront le montant hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion sera réalisée sur la ligne « autres opérations non imposables » selon les modalités prévues par la doctrine administrative.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. Par suite et conformément aux précisions de la doctrine administrative, la

société absorbée transférera purement et simplement à la société absorbante les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

9.5 Taxes diverses

D'une façon générale, la société absorbante s'engage expressément à sa substituer aux obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

Article 10 : Déclarations

Les parties déclarent et reconnaissent que dans le cadre de la fusion objet des présentes, il n'existe aucun avantage particulier.

Article 11 : Conditions suspensives

La fusion, objet du traité, ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbée
- L'approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbante

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2015 à défaut de quoi le présent projet de fusion deviendra caduc sans indemnité de part et d'autre, sauf accord des parties pour proroger le délai de réalisation des conditions suspensives.

Article 12 : Dissolution de la société absorbée

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit. La totalité du passif de la société absorbée étant pris en charge par la société absorbante, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus aux organes de direction de la société absorbée, pour toutes les opérations effectuées depuis le 01er janvier 2015 qui seront considérées avoir été effectuées pour le compte de la société absorbante.

Les mandataires sociaux de la société absorbante et de la société absorbée, auront séparément tous pouvoirs à l'effet de :

a) Remettre à la société absorbante les biens et droits transmis et signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société absorbée à la société absorbante ;

b) Retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société absorbée, en donner quittance et décharge ;

c) Remplir toutes les formalités, faire toutes déclarations notamment auprès de l'administration fiscale, ainsi que de toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée du registre de commerce et des sociétés ;

d) En cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Le mandataire social de la société absorbée devra, à première demande et aux frais de la société absorbante, fournir à cette dernière tous concours, **signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la** régularisation et de la transmission des biens transférés et de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 13 : Dépôt – Formalités de publicité

La société absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs.

Article 14 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la société absorbante, qui s'y oblige, et notamment le paiement des droits d'enregistrement.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège social de la société DIRAMODE, 1 Rue John Hadley – 59 654 .

Article 16 : Pouvoir pour les formalités

Les parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires.

Article 17 : Attribution de compétence

De convention expresse, tous litiges et différends qui viendraient à naître à propos des présentes et notamment de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution, ou de leur inexécution, et/ou de leur réalisation et de leurs suite seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lille Métropole à TOURCOING.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 10.11.2015 .

En 6 exemplaires originaux dont 2 exemplaires originaux pour le greffe et 1 exemplaire original pour chacune des parties.

Signatures des parties intervenant à l'acte :

L'Absorbée

L'Absorbante

Annexe 1

Description des immeubles transférés à la société absorbante

Immeuble inscrit à l'actif de la société « SAPIMO »

L'immeuble à usage de bâtiment industriel, entrepôts et de bureaux est situé 9 et 11 rue du Vert Bois 59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Cadastre : section AS n° 104 (63a)

Formant le lot 42 de la ZI de Tourcoing Nord

Cadastre : section AS n° 105 (70a)

Formant le lot 41 de la ZI de Tourcoing Nord

Les lots 41 & 42 sont reliés par un passage couvert.

Annexe 2

Comptes sociaux au 31 décembre 2014 des parties

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code general des impôts)

Désignation de l'entreprise : DIRAMODE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 1 RUE JOHN HADLEY 59654 VILLENEUVE D ASCQ — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 0 1 5 7 1 9 3 1 0 0 0 6 4 — Néant ☐ *

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le. 31122014 Net 3	N-1 31122013 Net 4
		Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
		Frais de développement *	CX		CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	4 793 304	AG	4 313 810	479 494	382 406
		Fonds commercial (1)	AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 380 718	AO	166 019	1 214 699	1 162 114
		Constructions	AP	16 619 048	AQ	9 287 266	7 331 782	7 251 389
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	2 447 512	AS	1 624 894	822 618	990 662
		Autres immobilisations corporelles	AT	4 178 705	AU	3 911 775	266 930	257 544
		Immobilisations en cours	AV		AW			8 000
		Avances et acomptes	AX	5 688	AY		5 688	44 550
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU	96 327 394	CV		96 327 394	96 327 394
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			
		Autres titres immobilisés	BD		BE			
		Prêts	BF		BG			
		Autres immobilisations financières*	BH	454 902	BI		454 902	453 070
		TOTAL (II)	BJ	126 207 271	BK	19 303 764	106 903 508	106 877 128
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	2 082 003	BM	298 109	1 783 894	2 436 910
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT	26 753 903	BU	1 642 370	25 111 533	24 264 152
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	16 487 696	BY	96 719	16 390 977	12 297 048
		Autres créances (3)	BZ	13 635 685	CA	71 787	13 563 899	3 797 144
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	14 367 499	CE		14 367 499	31 064 097
		Disponibilités	CF	12 570 283	CG		12 570 283	1 033 834
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	422 709	CI		422 709	342 588
		TOTAL (III)	CJ	86 319 779	CK	2 108 985	84 210 794	75 235 772
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN	23 595			23 595	14 045
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	212 550 645	1A	21 412 748	191 137 897	182 126 946

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes CP 3 087 — (3) Part à plus d'un an CR 21 972

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP N° 2051 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise DIRAMODE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 752 366)	DA	752 366	752 366
	Primes d'émission. de fusion. d'apport. ...	DB	8 049 233	8 049 233
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	88 975	88 975
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	58 513 307	76 704 270
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(1 638 255)	(4 392 579)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK	868 681	765 563
	TOTAL (I)	DL	66 634 308	81 967 828
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	2 804 039	4 377 185
	Provisions pour charges	DQ	11 461 471	12 306 896
	TOTAL (III)	DR	14 265 510	16 684 081
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	13 786 688	6 209 663
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	**42 876 437**	**16 036 201**
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	13 161	96 433
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	42 803 561	50 741 116
	Dettes fiscales et sociales	DY	9 965 049	10 131 806
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	15 557	24 791
	Autres dettes	EA	168 217	231 251
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	596 635	
	TOTAL (IV)	EC	110 225 305	83 471 341
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	12 774	3 696
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	191 137 897	182 126 946

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	109 706 193	82 632 943
(5)	Dont concours bancaires courants. et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	832 680	242 997

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP N° 2052 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : DIRAMODE — Néant ☐ *

			Exercice N						Exercice (N - 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	84 392 445	FB	198 231 370	FC	282 623 815		285 643 284
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services *	FG	8 715 928	FH	2 902 014	FI	11 617 942		8 960 509
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	93 108 373	FK	201 133 383	FL	294 241 756		294 603 792
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	7 791 502		7 887 508
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 126 676		1 104 527
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	303 159 933		303 595 828
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	187 471 791		177 165 037
	Variation de stock (marchandises)*					FT	638 714		4 614 355
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	20 442 383		23 638 689
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	453 480		(721 352)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	66 741 395		64 485 779
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	1 423 151		1 725 506
	Salaires et traitements*					FY	16 227 475		16 578 749
	Charges sociales (10)					FZ	7 238 225		7 420 337
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	1 342 419		761 196
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	2 093 125		3 983 928
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	1 877 439		3 727 053
	Autres charges (12)					GE	3 553 500		7 492 450
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	309 888 060		310 871 728
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(6 343 165)		(7 275 898)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	284 619		183 327
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			44 106
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	5 000 000		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	294 515		289 921
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	14 045		14 998
	Différences positives de change					GN	314 169		213 197
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	18 703		38 334
	Total des produits financiers (V)					GP	5 641 432		556 449
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	23 595		14 045
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	203 893		169 644
	Différences négatives de change					GS	288 480		313 093
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	515 968		496 782
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	5 125 464		59 667
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(933 082)		(7 077 009)

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)** DGFiP N° 2053 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise DIRAMODE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	65 133	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	12 030	7 840
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	1 331 344	2 376 063
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 408 507	2 383 903
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	2 058 000	345 326
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		8 021
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	308 302	572 942
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 366 302	926 290
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(957 795)	1 457 613
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	13 983	(258 297)
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(266 605)	(968 520)
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	310 494 492	306 719 507
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	312 132 746	311 112 086
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(1 638 255)	(4 392 579)

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de location immobilières	HY	65 051	10 050
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP		
	– Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	(119 785)	(218 565)
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	5 012 581	89
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	48 581	8 768
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	78 515	
(9)	**Dont transferts de charges**	AI	**347 182**	**122 300**
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	583 668	561 204
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

BILAN ACTIF

Désignation de l'entreprise SCI SAPIMO
1 rue John Hadley 59654 Villeneuve d'Ascq
Numéro de SIRET : 433 847 472 00019

Durée de l'exercice 12 mois
Durée de l'exercice précédent 12 mois

			Exercice N, clos le 31/12/2014				31/12/2013
			Brut		Amortissements prov	Net	Net
	capital non appelé	AA	0			0	0
A	Frais d'établissement	AB		AC	0	0	0
C	Frais recherche Développement	AD		AE		0	0
T	Concession Brevet et droits similaires	AF	0	AG	0	0	
I	Fonds commercial	AH	0	AI		0	
F	Autres immobilisations incorporelles	AJ	0	AK	0	0	
	Avances acomptes/immobilisations	AL	0	AM		0	
	Terrains	AN	120 476	AO		120 476	120 476
I	Constructions	AP	510 976	AQ	252 725	258 251	270 007
M	Installations techniques Matériel	AR	0	AS	0	0	
M	Autres immobilisations corporelles	AT	106 425	AU	106 425	0	0
O	Immobilisations en cours	AV	0	AW	0	0	
B	Avances et acomptes	AX	0	AY	0	0	
I	Participations mise en équivalence	CS	0	CT	0	0	
L	Autres participations	CU		CV		0	
I	Créances rattachées à des participations	BB	0	BC		0	
S	Autres titres immobilisés	BD	0	BE		0	
E	Prêts	BF	0	BG		0	
	Autres immobilisations financières	BH	0	BI		0	
	TOTAL	BJ	737 877	BK	359 150	378 727	390 483
	Matieres premières,approvisionnements	BL		BM	0	0	0
C	**En cours de production de biens**	**BN**		**BO**	**0**	**0**	**0**
I	En cours de productions de services	BP		BQ	0	0	0
R	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		0	0
C	Marchandises	BT		BU		0	
U	Avances versées/commandes	BV		BW		0	
L	Clients,comptes rattachés	BX		BY		0	
A	Autres créances	BZ	7 524	CA		7 524	1 932
N	Capital souscrit,appelé non versé	CB		CC		0	
T	Valeurs mobilières de placement	CD		CE		0	
	Disponibilités	CF	2 130	CG		2 130	4 566
	Charges constatées d'avance	CH		CI		0	
	TOTAL	CJ	9 654	CK	0	9 654	6 498
R	Charges à répartir:plusieurs exercices	CL	0			0	0
E	Prime remboursement obligations	CM	0			0	0
G	Ecart de conversion Actif	CN	0			0	0
	TOTAL GENERAL	CO	747 532	1A	359 150	388 382	396 981

BILAN PASSIF

Désignation de l'entreprise : SCI SAPIMO

			Exercice N	Exercice n-1
	Capital social ou individuel (Dont versé.....	DA	2 000	2 000
C	Prime d'émission, de fusion,d'apport,...	DB	0	0
A P	Ecartde réévaluation	DC	0	0
P R	Réserve légale	DD	0	0
I O	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	0	0
T P	Réserves réglementées	DF	0	0
A R	Autres réserves	DG	0	0
U E	Report a nouveau	DH	0	0
X S	RESULTAT DE L'EXERCICE	DI	186 104	183 642
	Subventions d'investissement	DJ	0	
	Provisions réglementées	DK	116 774	104 905
	TOTAL	DL	304 878	290 547
	Produits des émissions de titres participatifs	DM	0	
	avances conditionnées	DN	0	
	TOTAL	DO	0	0
	Provisions pour risques	DP	0	
	Provisions pour charges	DQ	0	
	TOTAL	DR	0	0
	Emprunts obligataires convertibles	DS	0	
	Autres emprunts obligataires	DT	0	
D	Emprunts dettes auprès établissements de cré	DU	0	
E	Emprunts et dettes financières	DV	83 503	106 353
T	Avances acomptes reçus/commandes en cours	DW	0	
T	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	0	81
E	Dettes fiscales et sociales	DY	0	0
S	Dettes/immobilisations comptes rattachés	DZ	0	
	Autre dettes	EA	0	
	Produits constatés d'avance	EB	0	0
	TOTAL	EC	83 503	106 435
	Ecart de conversion Actif	ED		
	TOTAL GENERAL	EE	388 382	396 981

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : SCI SAPIMO

		EXERCICE N					EXERCICE N-1
		FRANCE		EXPORTATION		TOTAL	TOTAL
E	Ventes de marchandises	FA		FB 0	FC	0	0
P X	Productions vendues Biens	FD		FE 0	FF	0	0
R P	Productions vendues Services	FG	246 575	FH 0	FI	246 575	242 827
O L	CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	FJ	246 575	FK 0	FL	246 575	242 827
D O							
U I	Production stockée				FM	0	0
I T	Production immobilisée				FN	0	0
T A	Subventions d'exploitation				FO	0	0
S T	Reprise sur amortissements et provisions, transfert de charges				FP	0	0
I	Autres produits				FQ	0	0
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION				FR	75 168	74 837
	Achats de marchandises(y compris droits de douane)				FS	0	0
E	Variation de stock (Marchandises)				FT	0	0
X	Achats de matières premières et autres approvisionnements				FU	0	0
C P	Variation de stock(matières premières)				FV	0	0
H L	Autres achats et charges externes				FW	1 154	1 228
A C	Impots, taxes et versements assimilés				FX	34 539	34 234
R I	Salaires et traitements				FY	0	0
G T	Charges sociales				FZ	0	0
E A	Dotations aux amortissements sur immobilisations				GA	11 756	11 756
S T	Dotations aux provisions sur immobilisations				GB	0	0
I	Dotations aux provisions sur actif circulant				GC	0	0
C	Dotations aux provisions pour risques et charges				GD	0	0
N	Autres charges				GE	0	0
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION				GF	47 449	47 218
	RESULTAT D'EXPLOITATION				GG	27 719	27 620
	Bénéfice attribué ou perte transférée				GH	0	0
	Perte supportée ou bénéfice transféré				GI	0	0
	Produits financiers de participations				GJ	0	0
	Produits des autres Val. Mob. et créances de l'actif immobilisé				GK	0	0
	Autres intérêts et produits assimilés				GL	0	0
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	0	0
	Différences positives de change				GN	0	0
	Produits nets sur cessions de Val. Mob. de Placement				GO	0	0
						0	0
	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS				GP	0	0
	Dotations financières aux amortissements et provisions				GQ	0	0
	Intérêtes et charges assimilées				GR	1 153	98
	Différences négatives de change				GS	0	0
	Charges nettes sur cessions de Val. Mob. de Placement				GT	0	0
	TOTAL DES CHARGES FINANCIERES				GU	1 153	98
	RESULTAT FINANCIER				GV	-1 153	-98
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS				GW	28 872	27 718

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE(SUITE)			
Désignation de l'entreprise : SCI SAPIMO			
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	0	0
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	0	0
Reprise sur provisions et transferts de charges	HC	0	0
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	HD	0	0
charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE	0	0
charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	0	0
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	11 869	11 869
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	HH	11 869	11 869
RESULTAT EXCEPTIONNEL	HI	0	0
Participation de salariés aux résultats de l'entreprise	HJ	0	0
Impôts sur les bénéfices	HK	0	0
TOTAL DES PRODUITS	HL	246 575	242 827
TOTAL DES CHARGES	HM	60 470	59 185
BENEFICE OU PERTE	HN	186 104	183 642
Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	0	0
Dont produits de location immobilières	HY	246 575	242 827
Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs	1G		
Dont crédit bail mobilier	HP		
Dont crédit bail immobilier	HQ		
Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs	1H		
Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	1 150	89
Dont dons fait aux organismes d'intérêt général	HX		
Dont transferts de charges	A1		
Dont cotisations personnelles de l'exploitant	A2		
Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

DIRAMODE INTERNATIONAL
1 rue John Hadley
59654 Villeneuve D Ascq Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DIRAMODE

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 301 571 931
Numéro Gestion : 2007B03146

Adresse : 1 rue John Hadley
59654 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2015R017564 (2015 17586)

Date du dépôt : 13/11/2015

1 - Type d'acte : Projet de traité de fusion
absorption de la SCI SAPIMO
Date de l'acte : 10/11/2015

Délivré à Lille Métropole le 13 novembre 2015

Le Greffier,

13 NOV. 2015

2015RO17564

TRAITE DE FUSION

Entre

DIRAMODE SAS

Société absorbante

Et

SAPIMO SCI

Société absorbée

En date du 10 Novembre 2015

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

DIRAMODE, Société par actions simplifiée au capital de 752 365.50 euros, dont le siège social est 1 rue John Hadley 59654 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée sous le numéro 301 571 931 RCS Lille, représentée par Antoine Leroy, en sa qualité de président.

Ci-après dénommée « DIRAMODE » ou la « société absorbante »

De première part.

ET

SAPIMO, société civile immobilière au capital de 2 000 € dont le siège social est 1 rue John Hadley 59654 Villeneuve d'Ascq immatriculée sous le numéro 433 847 472 RCS Lille, représentée par la société Diramode SAS, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée « Sapimo » ou la « société absorbée »

De seconde part.

La société absorbante et la société absorbée sont ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

DIRAMODE est une société qui a notamment pour activité la Fabrication et la distribution de tous textiles, commerce d'articles d'habillement, d'accessoires de la mode, ou de produits cosmétiques.

Le capital social de « Diramode », est de 752 365.50 € divisé en 501 577 actions de 1.50€ de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

La société absorbante, est immatriculée depuis le 28 juin1974 et a une durée de 99 ans. Son exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Elle a pour commissaires aux comptes la société DELOITTE & ASSOCIES 67 rue du Luxembourg 59777 Euralille.

SAPIMO a pour activité l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers.

Le capital social de « SAPIMO » entièrement détenu par la SAS « DIRAMODE » est de 2 000 € divisé 200 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

La société absorbée est immatriculée sous le numéro 433 847 472 RCS Lille.

Elle n'a pas de commissaires aux comptes.

La société « DIRAMODE » envisage d'absorber la société « SAPIMO », via une fusion conformément aux dispositions de l'article L.236-1 et suivant du code du commerce, sous le bénéfice des régimes fiscaux visés aux articles 115 et 210A du code général des impôts au regard de l'impôt sur les sociétés et 816 du code général des impôts et 301A et suivants de l'annexe II dudit code au regard des droits d'enregistrement.

Le présent traité (le « traité ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles « SAPIMO » transfère à « DIRAMODE » la totalité de son actif tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion contre la prise en charge par « DIRAMODE» de la totalité du passif de « SAPIMO » tel qu'il existera à la même date, sous réserves des conditions et de l'accomplissement des formalités prévues par la loi et relatées ci-après.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les Parties, les effets comptables et fiscaux de la fusion seront réputés se réaliser rétroactivement le 1er janvier 2015, quelle que soit la date de la réalisation de la fusion. En conséquence :

La désignation ci-après détaillée de l'actif transféré par la société absorbée à la société absorbante et du passif de la société absorbée pris en charge par la société absorbante est faite d'après la consistance des éléments d'actif et de passif qui figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2014 ; et

Les résultats de toutes opérations effectuées depuis le 01er janvier 2015 par la société absorbée jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront activement et passivement portés au compte de la société absorbante.

CECI AYANT ETE EXPOSE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT TRAITE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 : Motifs et buts de la fusion envisagée

Le projet de fusion-absorption, objet des présentes, est réalisé dans le but de simplification des structures juridiques du groupe.

Article 2 : Comptes servant de base à la fusion

Compte tenu de la date d'effet de la fusion convenue par les Parties, soit le 01er janvier 2015, le traité a été arrêté entre les parties sur la base des comptes sociaux de la société absorbée et de la société absorbante au 01er janvier 2015, lesquels ont été établis selon les mêmes principes comptables que les comptes des derniers exercices clos. Lesdits comptes ont été régulièrement approuvés par les associés de chaque partie le 22 mai 2015.

Une copie des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2014 de chacune des parties figure en annexe 2.

Article 3 : Méthode d'évaluation du patrimoine transmis

Pour l'opération de transfert du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante, les biens, droits et valeurs propriétés de la société **absorbée** figurant dans les comptes au 31 décembre 2014 ont été valorisés pour leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable (Autorité des normes comptables), compte tenu du fait que la société absorbée est contrôlée par la société absorbante.

Article 4 : Date d'effet de la fusion

La fusion aura un effet notamment comptable et fiscal rétroactif au 01er janvier 2015.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01er janvier 2015 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du code du commerce, la société absorbée transmettra tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 : Apport - Fusion

La société absorbée transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société absorbante qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du 01er janvier 2015, sans exception, ni réserve, contre la prise en charge par la société absorbante de l'intégralité de son passif à la même date.

5.1 Désignation et évaluation de l'actif transféré

L'actif transféré comprend l'ensemble des éléments propriété de la société absorbée, sans exception, ni réserve ainsi que les immeubles décrits en annexe 6.

Sur la base des actifs figurant à l'actif des comptes clos au 31 décembre 2014 retenus pour leur valeur nette comptable, l'actif transféré est le suivant (en euros) :

Eléments	Brut	Amortissements Provisions	Net
Constructions	737 877,41	359 150,06	378 727,35
Total actif immobilisé	737 877,41	359 150,06	378 727,35
Autres créances	7524,15	0	7524,15
Comptes courants		0	0
Disponibilité	2130,04	0	2130,04
Charges comptabilisées d'avance			0
Total actif circulant	9654,19	0	9654,19
TOTAL	**747 531,60**	**359 150,06**	**388 381,54**

En conséquence, le montant de l'actif transféré, s'élève à 388 381.54 euros.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont transférés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que la désignation qui précède est énonciative et non limitative, et que le transfert par la société absorbée comprend la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature que cette société possédera au jour de la réalisation de la fusion.

5.2 Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la société absorbée par la société absorbante, cette dernière sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la société absorbée existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société.

Au regard des comptes clos au 31 décembre 2014 servant de base à la présente fusion, les dettes de la société absorbée prises en charges par la société absorbante, sont les suivantes (en euros) :

Eléments	Montant
Emprunts et dettes fiancières divers	83 503,24
Amortissements dérogatoires	116 774,00
Compte de régularisation	0,04
TOTAL	**200 277,28**

En conséquence, le montant du passif pris en charge, s'élève à 200 277.28 euros.

5.3 Montant de l'actif net transféré

Le montant de l'actif transféré est de	388 381.54 €
Le passif pris en charge est de	200 277.28 €
Sur cette base, l'actif net transféré est, en conséquence, de	188 104.26 €

Article 6 : Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – boni/mali de fusion

6.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L. 236-3 du code du commerce et dès lors que la société absorbante détient à la date des présentes la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital social de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de la réalisation de l'apport-fusion, il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à l'émission de parts sociales de la société absorbante contre des parts sociales de la société absorbée, ni d'augmentation du capital de la société absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

6.2 : Boni/Mali de fusion

Les parts sociales de la société absorbée sont comptabilisées dans les comptes de la société absorbante pour un montant de 2 001.00 € (deux mille un euros).

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée **tel que visé à la clause 5.3 (188 104.26€) et la valeur comptable des parts** sociales de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante (2 001.00€), soit 186 103.26 € constituera le boni de fusion.

Le boni de fusion sera comptabilisé conformément aux règles comptables et notamment aux dispositions du règlement du Comité de la réglementation comptable (Autorités des normes comptables) n° 2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées.

Article 7 : Propriété et entrée en jouissance des biens transférés

La société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits transférés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs et, donc au jour de la réalisation des conditions énoncées à l'article 11.

Toutefois, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les éléments transmis par la société absorbée devant être dévolus dans les conditions où ils se trouveront à la date

de réalisation définitive de l'apport-fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transférés auront pu faire l'objet en le 01er janvier 2015 et la date de réalisation définitive de l'apport-fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

Les éléments de passif de la société absorbée seront transmis à la société absorbante, à la date de réalisation de l'apport-fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires.

En effet, ainsi qu'il a été convenu entre les parties, la société absorbante accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de la société absorbée, tels qu'ils existeront à cette date et ce, forfaitairement aux conditions fixées aux présentes et sans recours ni revendication.

Article 8 : Charges et conditions

La société absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit.

A compter de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbante acquittera tous impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques afférentes aux biens et droits transférés et à leur exploitation.

A compter de la réalisation définitive de la fusion mais avec effet au 01er janvier 2015, la société absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens transférés ainsi que des assurances de toutes nature s'y rapportant.

Notamment, dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances transférées et sera intégralement subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

La société absorbante se substituera notamment à la société absorbée dans toutes les conventions conclues avec des établissements de crédit.

Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la mise à disposition du public sur le site internet de la société absorbante et de celui de la société absorbée d'un avis relatif au projet de fusion.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ces passifs, sans revendication possible de part ni d'autre.

Par le seul fait de la réalisation de l'absorption, la société absorbée sera dissoute sans liquidation par application de l'article L.236-3 du code du commerce.

Article 9 : Stipulations d'ordre fiscal

9.1 : Date d'effet rétroactif

Les parties reconnaissent expressément que la rétroactivité donnée à la présente fusion au 01er janvier 2015 emporte de plein droit effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

A ce titre, le résultat de la société absorbée réalisé depuis cette date sera compris dans le résultat fiscal de la société absorbante. La société absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de

l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la société absorbée.

9.2 : Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du code général des impôts. Elles requerront donc l'enregistrement au droit fixe de 375 €.

9.3 : Impôt sur les sociétés

A titre liminaire, la société absorbante et la société absorbée déclarent être soumises à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 206 du code général des impôts.

Par suite, la société absorbante s'engage notamment :

a) à reprendre à son bilan, pour l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés transmis, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée selon le détail qui ressort des comptes de cette dernière au 31 décembre 2014 joints en annexe 2 des présentes, dans la mesure où l'ensemble des apports doit être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable ;

b) à reprendre à son passif les provisions constatées par la société absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption ;

c) à reprendre à son passif les réserves spéciales constituées, le cas échéant, par la société absorbée relative d'une part aux plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôts sur les sociétés au taux réduit et d'autre part aux provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^{e} du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

d) à se substituer, en application des dispositions de l'article 210 A 3 b) du code général des impôts, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

e) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

f) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et ce, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa d de l'article 210 A 3 du code général des impôts, étant précisé que cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

g) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, la société absorbante s'engage à intégrer dans ses résultats de l'exercice en cours le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

h) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée, pour la réintégration des résultats provenant d'un transfert de compte à compte dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de la société absorbée ; à ce titre, la société absorbante devra joindre à ses déclarations de résultats, l'état de suivi des titres transférés dans les mêmes conditions que la société absorbée conformément aux dispositions prévues au a ter du I de l'article 219 du code général des impôts ;

i) à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou

d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion,

j) à se substituer, le cas échéant, aux obligations de la société absorbée en matière de participation des salariés.

Enfin et d'une façon générale, la société absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée pour assurer le paiements de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière à la date de réalisation de l'apport-fusion, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

Par ailleurs, la société absorbante et la société absorbée s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et 54 septies II du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts.

Ainsi :

a) **La société absorbante s'engage à fournir un état de suivi des valeurs** fiscales conforme au modèle fourni par l'administration fiscale à l'appui de sa déclaration de résultats au titre de l'exercice au cours duquel la présente fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts ;

b) La société absorbante s'engage également à tenir, si nécessaire et conformément à l'article 54 septies II du code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition ;

c) De son côté, la société absorbée déposera dans les soixante (60) jours de la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, d'une part l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du code général des impôts au titre de

l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion objet des présentes, et , d'autre part, une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201 du code général des impôts.

En outre, les parties précisent que la créance de la société absorbée née, le cas échéant, du report en arrière de ses déficits est transférée de plein droit, à sa valeur nominale, à la société absorbante, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du code général des impôts.

9.4 : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les parties étant toutes deux redevables de la TVA au titre de l'activité transmise à raison de la présente opération de fusion, conformément à l'article 257 bis du code général des impôts et selon les conditions et modalités précisées par la doctrine administrative publiée le 01 octobre 2012 (BOFIP : BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001), l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente opération de fusion est dispensé de TVA.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du paragraphe e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du code général des impôts. La société absorbante est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraison à soi-même ultérieures qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbante et la société absorbée mentionneront le montant hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion sera réalisée sur la ligne « autres opérations non imposables » selon les modalités prévues par la doctrine administrative.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. Par suite et conformément aux précisions de la doctrine administrative, la

société absorbée transférera purement et simplement à la société absorbante les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

9.5 Taxes diverses

D'une façon générale, la société absorbante s'engage expressément à sa substituer aux obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

Article 10 : Déclarations

Les parties déclarent et reconnaissent que dans le cadre de la fusion objet des présentes, il n'existe aucun avantage particulier.

Article 11 : Conditions suspensives

La fusion, objet du traité, ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbée
- L'approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbante

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2015 à défaut de quoi le présent projet de fusion deviendra caduc sans indemnité de part et d'autre, sauf accord des parties pour proroger le délai de réalisation des conditions suspensives.

Article 12 : Dissolution de la société absorbée

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit. La totalité du passif de la société absorbée étant pris en charge par la société absorbante, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus aux organes de direction de la société absorbée, pour toutes les opérations effectuées depuis le 01er janvier 2015 qui seront considérées avoir été effectuées pour le compte de la société absorbante.

Les mandataires sociaux de la société absorbante et de la société absorbée, auront séparément tous pouvoirs à l'effet de :

a) Remettre à la société absorbante les biens et droits transmis et signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société absorbée à la société absorbante ;

b) Retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société absorbée, en donner quittance et décharge ;

c) Remplir toutes les formalités, faire toutes déclarations notamment auprès de l'administration fiscale, ainsi que de toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée du registre de commerce et des sociétés ;

d) En cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Le mandataire social de la société absorbée devra, à première demande et aux frais de la société absorbante, fournir à cette dernière tous concours, **signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la** régularisation et de la transmission des biens transférés et de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 13 : Dépôt – Formalités de publicité

La société absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs.

Article 14 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la société absorbante, qui s'y oblige, et notamment le paiement des droits d'enregistrement.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège social de la société DIRAMODE, 1 Rue John Hadley – 59 654 .

Article 16 : Pouvoir pour les formalités

Les parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires.

Article 17 : Attribution de compétence

De convention expresse, tous litiges et différends qui viendraient à naître à propos des présentes et notamment de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution, ou de leur inexécution, et/ou de leur réalisation et de leurs suite seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lille Métropole à TOURCOING.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 10.11.2015 .

En 6 exemplaires originaux dont 2 exemplaires originaux pour le greffe et 1 exemplaire original pour chacune des parties.

Signatures des parties intervenant à l'acte :

L'Absorbée

L'Absorbante

Annexe 1

Description des immeubles transférés à la société absorbante

Immeuble inscrit à l'actif de la société « SAPIMO »

L'immeuble à usage de bâtiment industriel, entrepôts et de bureaux est situé 9 et 11 rue du Vert Bois 59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Cadastre : section AS n° 104 (63a)

Formant le lot 42 de la ZI de Tourcoing Nord

Cadastre : section AS n° 105 (70a)

Formant le lot 41 de la ZI de Tourcoing Nord

Les lots 41 & 42 sont reliés par un passage couvert.

Annexe 2

Comptes sociaux au 31 décembre 2014 des parties

(1) **BILAN - ACTIF** DGFiP N° 2050 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : DIRAMODE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 1 RUE JOHN HADLEY 59654 VILLENEUVE D ASCQ — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 0 1 5 7 1 9 3 1 0 0 0 6 4 — Néant ☐ *

						Exercice N clos le. 31122014	N-1 31122013
			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
		Capital souscrit non appelé (I) AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB		AC			
		Frais de développement * CX		CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires AF	4 793 304	AG	4 313 810	479 494	382 406
		Fonds commercial (1) AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles AJ		AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	1 380 718	AO	166 019	1 214 699	1 162 114
		Constructions AP	16 619 048	AQ	9 287 266	7 331 782	7 251 389
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	2 447 512	AS	1 624 894	822 618	990 662
		Autres immobilisations corporelles AT	4 178 705	AU	3 911 775	266 930	257 544
		Immobilisations en cours AV		AW			8 000
		Avances et acomptes AX	5 688	AY		5 688	44 550
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES(2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT			
		Autres participations CU	96 327 394	CV		96 327 394	96 327 394
		Créances rattachées à des participations BB		BC			
		Autres titres immobilisés BD		BE			
		Prêts BF		BG			
		Autres immobilisations financières* BH	454 902	BI		454 902	453 070
		TOTAL (II) BJ	126 207 271	BK	19 303 764	106 903 508	106 877 128
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	**Matières premières, approvisionnements** BL	**2 082 003**	BM	**298 109**	**1 783 894**	**2 436 910**
		En cours de production de biens BN		BO			
		En cours de production de services BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis BR		BS			
		Marchandises BT	26 753 903	BU	1 642 370	25 111 533	24 264 152
		Avances et acomptes versés sur commandes BV		BW			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)* BX	16 487 696	BY	96 719	16 390 977	12 297 048
		Autres créances (3) BZ	13 635 685	CA	71 787	13 563 899	3 797 144
		Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	14 367 499	CE		14 367 499	31 064 097
		Disponibilités CF	12 570 283	CG		12 570 283	1 033 834
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)* CH	422 709	CI		422 709	342 588
		TOTAL (III) CJ	86 319 779	CK	2 108 985	84 210 794	75 235 772
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW					
		Primes de remboursement des obligations (V) CM					
		Ecarts de conversion actif* (VI) CN	23 595			23 595	14 045
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO	212 550 645	1A	21 412 748	191 137 897	182 126 946

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 3 087 — (3) Part à plus d'un an CR 21 972

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP N° 2051 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise DIRAMODE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 752 366)	DA	752 366	752 366
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	8 049 233	8 049 233
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	88 975	88 975
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	58 513 307	76 704 270
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(1 638 255)	(4 392 579)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK	868 681	765 563
	TOTAL (I)	DL	66 634 308	81 967 828
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	2 804 039	4 377 185
	Provisions pour charges	DQ	11 461 471	12 306 896
	TOTAL (III)	DR	14 265 510	16 684 081
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	13 786 688	6 209 663
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	**42 876 437**	**16 036 281**
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	13 161	96 433
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	42 803 561	50 741 116
	Dettes fiscales et sociales	DY	9 965 049	10 131 806
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	15 557	24 791
	Autres dettes	EA	168 217	231 251
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	596 635	
	TOTAL (IV)	EC	110 225 305	83 471 341
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	12 774	3 696
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	191 137 897	182 126 946

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	109 706 193	82 632 943
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	832 680	242 997

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP N° 2052 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : DIRAMODE — Néant ☐ *

			Exercice N						Exercice (N – 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	84 392 445	FB	198 231 370	FC	282 623 815		285 643 284
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services *	FG	8 715 928	FH	2 902 014	FI	11 617 942		8 960 509
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	93 108 373	FK	201 133 383	FL	294 241 756		294 603 792
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	7 791 502		7 887 508
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 126 676		1 104 527
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	303 159 933		303 595 828
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	187 471 791		177 165 037
	Variation de stock (marchandises)*					FT	638 714		4 614 355
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	20 442 383		23 638 689
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	453 480		(721 352)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	66 741 395		64 485 779
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	1 423 151		1 725 506
	Salaires et traitements*					FY	16 227 475		16 578 749
	Charges sociales (10)					FZ	7 238 225		7 420 337
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	1 342 419		761 196
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	2 093 125		3 983 928
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	1 877 439		3 727 053
	Autres charges (12)					GE	3 553 500		7 492 450
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	309 888 080		310 871 728
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(6 343 165)		(7 275 898)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	284 619		183 327
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			44 106
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	5 000 000		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	294 515		289 921
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	14 045		14 998
	Différences positives de change					GN	314 169		213 197
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	18 703		38 334
	Total des produits financiers (V)					GP	5 641 432		556 449
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	23 595		14 045
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	203 893		169 644
	Différences négatives de change					GS	288 480		313 093
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	515 968		496 782
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	5 125 464		59 667
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(933 082)		(7 077 009)

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)** DGFiP N° 2053 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise DIRAMODE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	65 133	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	12 030	7 840
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	1 331 344	2 376 063
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 408 507	2 383 903
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	2 058 000	345 326
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		8 021
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	308 302	572 942
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 366 302	926 290
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(957 795)	1 457 613
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	13 983	(258 297)
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(266 605)	(968 520)
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	310 494 492	306 719 507
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	312 132 746	311 112 086
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(1 638 255)	(4 392 579)
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de location immobilières	HY	65 051	10 050
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP		
	– Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	(119 785)	(218 565)
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	5 012 581	89
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	48 581	8 768
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	78 515	
(9)	**Dont transferts de charges**	A1	**347 182**	**122 300**
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	583 668	561 204
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

BILAN ACTIF

Désignation de l'entreprise SCI SAPIMO
1 rue John Hadley 59654 Villeneuve d'Ascq
Numéro de SIRET : 433 847 472 00019

Durée de l'exercice 12 mois
Durée de l'exercice précédent 12 mois

			Exercice N, clos le 31/12/2014			31/12/2013
			Brut	Amortissements prov	Net	Net
	capital non appelé	AA	0		0	0
A	Frais d'établissement	AB		AC 0	0	0
C	Frais recherche Développement	AD		AE	0	0
T	Concession Brevet et droits similaires	AF	0	AG 0	0	
I	Fonds commercial	AH	0	AI	0	
F	Autres immobilisations incorporelles	AJ	0	AK 0	0	
	Avances acomptes/immobilisations	AL	0	AM	0	
	Terrains	AN	120 476	AO	120 476	120 476
I	Constructions	AP	510 976	AQ 252 725	258 251	270 007
M	Installations techniques Matériel	AR	0	AS 0	0	
M	Autres immobilisations corporelles	AT	106 425	AU 106 425	0	0
O	Immobilisations en cours	AV	0	AW 0	0	
B	Avances et acomptes	AX	0	AY 0	0	
I	Participations mise en équivalence	CS	0	CT 0	0	
L	Autres participations	CU		CV	0	
I	Créances rattachées à des participations	BB	0	BC	0	
S	Autres titres immobilisés	BD	0	BE	0	
E	Prêts	BF	0	BG	0	
	Autres immobilisations financières	BH	0	BI	0	
	TOTAL	BJ	737 877	BK 359 150	378 727	390 483
	Matieres premières,approvisionnements	BL		BM 0	0	0
C	**En cours de production de biens**	**BN**		**BO 0**	**0**	**0**
I	En cours de productions de services	BP		BQ 0	0	0
R	Produits intermédiaires et finis	BR		BS	0	0
C	Marchandises	BT		BU	0	
U	Avances versées/commandes	BV		BW	0	
L	Clients,comptes rattachés	BX		BY	0	
A	Autres créances	BZ	7 524	CA	7 524	1 932
N	Capital souscrit,appelé non versé	CB		CC	0	
T	Valeurs mobilières de placement	CD		CE	0	
	Disponibilités	CF	2 130	CG	2 130	4 566
	Charges constatées d'avance	CH		CI	0	
	TOTAL	CJ	9 654	CK 0	9 654	6 498
R	Charges à répartir:plusieurs exercices	CL	0		0	0
E	Prime remboursement obligations	CM	0		0	0
G	Ecart de conversion Actif	CN	0		0	0
	TOTAL GENERAL	CO	747 532	1A 359 150	388 382	396 981

BILAN PASSIF

Désignation de l'entreprise : SCI SAPIMO

			Exercice N	Exercice n-1
	Capital social ou individuel (Dont versé.....	DA	2 000	2 000
C	Prime d'émission, de fusion,d'apport,...	DB	0	0
A P	Ecartde réévaluation	DC	0	0
P R	Réserve légale	DD	0	0
I O	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	0	0
T P	Réserves réglementées	DF	0	0
A R	Autres réserves	DG	0	0
U E	Report a nouveau	DH	0	0
X S	RESULTAT DE L'EXERCICE	DI	186 104	183 642
	Subventions d'investissement	DJ	0	
	Provisions réglementées	DK	116 774	104 905
	TOTAL	DL	304 878	290 547
	Produits des émissions de titres participatifs	DM	0	
	avances conditionnées	DN	0	
	TOTAL	DO	0	0
	Provisions pour risques	DP	0	
	Provisions pour charges	DQ	0	
	TOTAL	DR	0	0
	Emprunts obligataires convertibles	DS	0	
	Autres emprunts obligataires	DT	0	
D	Emprunts dettes auprès établissements de cré	DU	0	
E	Emprunts et dettes financières	DV	83 503	106 353
T	Avances acomptes reçus/commandes en cours	DW	0	
T	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	0	81
E	Dettes fiscales et sociales	DY	0	0
S	Dettes/immobilisations comptes rattachés	DZ	0	
	Autre dettes	EA	0	
	Produits constatés d'avance	EB	0	0
	TOTAL	EC	83 503	106 435
	Ecart de conversion Actif	ED		
	TOTAL GENERAL	EE	388 382	396 981

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : SCI SAPIMO

		EXERCICE N						EXERCICE N-1
		FRANCE		EXPORTATION		TOTAL		TOTAL
E	Ventes de marchandises	FA		FB	0	FC	0	0
P X	Productions vendues Biens	FD		FE	0	FF	0	0
R P	Productions vendues Services	FG	246 575	FH	0	FI	246 575	242 827
O L	CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	FJ	246 575	FK	0	FL	246 575	242 827
D O								
U I	Production stockée					FM	0	0
I T	Production immobilisée					FN	0	0
T A	Subventions d'exploitation					FO	0	0
S T	Reprise sur amortissements et provisions, transfert de charges					FP	0	0
I	Autres produits					FQ	0	0
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION					FR	75 168	74 837
	Achats de marchandises(y compris droits de douane)					FS	0	0
E	Variation de stock (Marchandises)					FT	0	0
X	Achats de matières premières et autres approvisionnements					FU	0	0
C P	Variation de stock(matières premières)					FV	0	0
H L	Autres achats et charges externes					FW	1 154	1 228
A C	Impots, taxes et versements assimilés					FX	34 539	34 234
R I	Salaires et traitements					FY	0	0
G T	Charges sociales					FZ	0	0
E A	Dotations aux amortissements sur immobilisations					GA	11 756	11 756
S T	Dotations aux provisions sur immobilisations					GB	0	0
I	Dotations aux provisions sur actif circulant					GC	0	0
C	Dotations aux provisions pour risques et charges					GD	0	0
N	Autres charges					GE	0	0
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION					GF	47 449	47 218
	RESULTAT D'EXPLOITATION					GG	27 719	27 620
	Bénéfice attribué ou perte transférée					GH	0	0
	Perte supportée ou bénéfice transféré					GI	0	0
	Produits financiers de participations					GJ	0	0
	Produits des autres Val. Mob. et créances de l'actif immobilisé					GK	0	0
	Autres intérêts et produits assimilés					GL	0	0
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	0	0
	Différences positives de change					GN	0	0
	Produits nets sur cessions de Val. Mob. de Placement					GO	0	0
							0	0
	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS					GP	0	0
	Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ	0	0
	Intérêtes et charges assimilées					GR	1 153	98
	Différences négatives de change					GS	0	0
	Charges nettes sur cessions de Val. Mob. de Placement					GT	0	0
	TOTAL DES CHARGES FINANCIERES					GU	1 153	98
	RESULTAT FINANCIER					GV	-1 153	-98
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS					GW	28 872	27 718

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE(SUITE)			
Désignation de l'entreprise : SCI SAPIMO			
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	0	0
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	0	0
Reprise sur provisions et transferts de charges	HC	0	0
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	HD	0	0
charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE	0	0
charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	0	0
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	11 869	11 869
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	HH	11 869	11 869
RESULTAT EXCEPTIONNEL	HI	0	0
Participation de salariés aux résultats de l'entreprise	HJ	0	0
Impôts sur les bénéfices	HK	0	0
TOTAL DES PRODUITS	HL	246 575	242 827
TOTAL DES CHARGES	HM	60 470	59 185
BENEFICE OU PERTE	HN	186 104	183 642
Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	0	0
Dont produits de location immobilières	HY	246 575	242 827
Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs	1G		
Dont crédit bail mobilier	HP		
Dont crédit bail immobilier	HQ		
Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs	1H		
Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	1 150	89
Dont dons fait aux organismes d'intérêt général	HX		
Dont transferts de charges	A1		
Dont cotisations personnelles de l'exploitant	A2		
Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		